

la Chambre des Communes doit prêter le serment d'allégeance avant de prendre son siège.

Autorité
du parle-
ment.

36. L'autorité législative et exclusive du parlement du Canada s'étend sur toutes matières ayant rapport aux sujets suivants :—

Dette publique.	Monnaie de papier-monnaie.
Commerce.	Banques.
Impôts.	Banques d'épargnes.
Emprunts sur le crédit public.	Poids et mesures.
Service postal.	Lettres de change.
Recensement et statistiques.	Intérêts.
Milice et défense.	Cours légal.
Service militaire et naval.	Faillites.
Service civil.	Brevets.
Phares, bouées, etc.	Droits d'auteur.
Navigation et forces navales.	Sauvages.
Quarantaines et hôpitaux de marine.	Naturalisation.
Pêcheries (côtes maritimes et intérieur).	Mariage et divorce.
Passages d'eau inter-provinciaux et entre le Canada et les autres pays.	Loi criminelle.
	Pénitenciers.

Adminis-
tration des
affaires
publiques.

37. L'administration des affaires publiques est dans le moment répartie entre les treize départements suivants : Finances, Justice, Travaux Publics, Chemins de fer et Canaux, Milice et Défense, Douanes, Agriculture, Poste, Marine et Pêcheries, Revenu de l'Intérieur, Intérieur, Affaires des Sauvages et le Secrétariat d'Etat, mais des dispositions ont été prises pendant la dernière session du Parlement pour réunir les département des douanes et du revenu de l'intérieur en un seul. Le nouveau département sera connu sous le nom de département du Commerce et sera présidé par un ministre, tandis qu'à la place des ministres du revenu de l'intérieur et des douanes, deux contrôleurs dont les places deviendront vacantes dans le cas d'un changement de gouvernement seront nommés, mais ils ne feront pas nécessairement partie du cabinet.

Le Cabi-
net.

38. Chaque département est présidé par un ministre qui doit être membre du Sénat ou de la Chambre des Communes. Ces ministres formeront le cabinet du moment.